



Envoyé en préfecture le 29/12/2023
Reçu en préfecture le 29/12/2023
Publié le
ID : 033-243301264-20231214-2023_214-DE



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Révision 2023 n°2

Table des matières

Convention de lecture	4
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1 : Objet et champ d'application	5
Article 2 : Le service concerné.....	5
Article 3 : Portée du règlement.....	5
Article 4 : Textes de référence	5
Article 5 : Conditions générales d'exécution du service.....	6
5.1. Accessibilité aux points de collecte.....	6
5.2. Démarche de réduction des manœuvres accidentogènes.....	7
5.3. Utilisation des bacs roulants.....	7
5.4. Limitation des nuisances.....	7
Article 6 : principales définitions.....	8
6.1. Les déchets ménagers	8
6.2. Les autres déchets ménagers banals	8
6.3. Les déchets spéciaux des ménages	9
6.4. Les déchets non ménagers.....	9
6.5. Les déchèteries	10
6.6. Les points Verre	10
6.7. Les refus de collecte	10
6.8. Les points de regroupement	10
CHAPITRE II : PRESTATIONS DE COLLECTE RÉALISÉES PAR LA CCM	11
Article 7 : La collecte des ordures ménagères résiduelles (ou OMr)	11
7.1. Déchets autorisés.....	11
7.2. Calendrier de collecte.....	11
7.3. Caractéristiques des récipients de collecte.....	11
7.4. Responsabilités en cas d'accident.....	11
7.5. Entretien des matériels et équipements	11
7.6. Présentation des bacs roulants à la collecte.....	12
7.7. Exutoire des ordures ménagères résiduelles.....	12
Article 8 : La collecte sélective des emballages ménagers et des journaux magazines.....	12
8.1. Déchets autorisés	12
8.2. Calendrier de collecte.....	12
8.3. La collecte sélective des emballages ménagers et des journaux magazines	12
8.4. Exutoire des emballages ménagers à recycler.....	13
Article 9 : les collectes sélectives en apport volontaire	13
9.1. La collecte sélective du verre.....	13
9.2. La collecte sélective des textiles (TLC).....	14
Article 10 : la collecte des encombrants en porte à porte.....	14
10.1. Déchets concernés.....	14
10.2. Modalités de collecte.....	14
10.3. Exutoire des encombrants	14
10.4. Fréquence de collecte des encombrants	14
Article 11 : la collecte des végétaux en porte à porte.....	14
11.1. Déchets autorisés.....	14
11.2. Modalités de collecte.....	14
11.3. Présentation des déchets à la collecte	15
11.4. Exutoire des végétaux.....	15

11.5. Fréquence de collecte des végétaux.....

Article 12 : la collecte des DIB et papiers/cartons au sein des zones d'activités communautaires..... 15

12.1. Déchets autorisés..... 15

12.2. Modalités de collecte..... 15

12.3. Présentation des déchets à la collecte 15

12.4. Exutoire des déchets..... 16

Article 13 : la collecte en déchèterie..... 16

13.1. Usagers autorisés..... 16

13.2. Déchets autorisés..... 16

13.3. Déchets interdits 16

13.4. Localisation des déchèteries 16

13.5. Modalités et horaires de fonctionnement..... 16

Article 14 : Expérimentations de nouvelles collectes..... 17

CHAPITRE III : ANNEXES..... 17

Annexe 1 : Calendrier de collecte des déchets ménagers et assimilés et de collecte sélective des emballages ménagers à recycler à compter de début 2024 18

Annexe 2 : Arrêté municipal concernant la collecte des déchets et le remisage des bacs à déchets 19

Annexe 3 : Grille de dotation..... 22

Bacs OMr..... 22

Bacs jaunes..... 22

Annexe 4 : Règlement intérieur des déchèteries **Erreur ! Signet non défini.**

Convention de lecture

Dans la suite du document :

- RC signifie règlement de collecte,
- CCM signifie Communauté de Communes de Montesquieu,
- SPED signifie Service public d'élimination des déchets,
- DMS/DDS signifie Déchets ménagers spéciaux/déchets diffus spécifiques,
- DEEE signifie Déchets d'équipements électriques et électroniques,
- DMA/OM signifie Déchets ménagers et assimilés (ex Ordures ménagères),
- CS signifie Collecte Sélective des emballages ménagers recyclables.
- DIB : Déchets industriels banals.
- OMR : ordures ménagères résiduelles, c'est à dire la part de déchet restante après collecte sélective (sacs jaunes, verre, biodéchets, déchèteries, collecte des végétaux, et encombrants, collectes auprès des entreprises).
- Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc (les végétaux), les déchets alimentaires (déchets de cuisine et de table).

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement de collecte a pour objectif de définir les conditions d'application du service public d'élimination des déchets (SPED) à disposition des usagers.

Le règlement (RC) souhaite notamment :

- Présenter les différentes collectes organisées par la Communauté de Communes de Montesquieu (CCM),
- Fixer les conditions de réalisation de ces collectes par flux,
- Définir les droits et obligations de chacun dans le cadre du service proposé.

Ceci dans le but de garantir un service public de qualité et de sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et de valoriser au maximum les déchets produits.

Article 2 : Le service concerné

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, initie la notion de responsabilisation du producteur de déchets et donne la charge aux communes d'éliminer les déchets ménagers.

C'est dans ce cadre que la CCM, au titre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », assure la collecte des déchets ménagers et assimilés, financée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Le règlement de collecte donne ainsi les modalités, conditions et prescriptions aux usagers de la collectivité en matière de collecte.

La CCM convient du présent règlement de collecte qui pourra être modifié en fonction des besoins et évolutions du service.

Article 3 : Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le Canton de La Brède ainsi qu'à une personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCM.

Les services de collecte définis sont assurés par la CCM, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à ses statuts, par l'intermédiaire de ses prestataires de services, sur l'ensemble des communes adhérentes à savoir :

AYGUEMORTE LES GRAVES – BEAUTIRAN – CABANAC ET VILLAGRAINS - CADAUJAC - CASTRES GIRONDE – ISLE SAINT GEORGES – LA BREDE – LEOGNAN – MARTILLAC – SAINT MEDARD D'EYRANS – SAINT MORILLON – SAINT SELVE – SAUCATS.

Selon les dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 puis L2224-16 du CGCT, le Président de la CCM et les Maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

La surveillance de la bonne exécution du SPED sera également déclenchée en cas de dépôts sauvages sur les installations de collecte ou de traitement, de non-respect des jours et heures de collecte, de non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte.

Article 4 : Textes de référence

- la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.541 -1 à L. 541-46 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

- les articles L. 2224-13 à L.2224-17 du code général des collectivités territoriales.
- le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- la Loi no 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite Loi AGEC.
- le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
- les statuts de la Communauté de Communes qui lui confèrent la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés,
- le contrat programme de durée n°CL033046 entre la CCM et la société Citéo, en date du 1^{er} janvier 2018.
- le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde et notamment le Titre IV,
- le Règlement intérieur des déchèteries de la CCM,
- la Recommandation R 437 de la CNAMTS sur collecte des déchets ménagers et assimilés (correspond à la R 388 modifiée).

Article 5 : Conditions générales d'exécution du service

Les agents du prestataire retenu par la CCM sont chargés de la collecte des récipients conformes aux prescriptions décrites dans le présent règlement. Les agents sont tenus de manipuler les récipients avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte et des dégradations intempestives des bacs. Après le vidage, les récipients seront déposés par les agents à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte. Le nettoyage de déchets tombés au sol est assuré par le prestataire.

La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques -et privées dans certains cas- ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale suivant les règles du Code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte. Sauf exception, les récipients devront être présentés aux extrémités des voies inaccessibles aux camions et des voies privées. En cas de besoin, des points de regroupement pourront être mis en place par la CCM en concertation avec les communes.

Lors des périodes exceptionnelles de forte production (fêtes de fin d'années), des sacs de collecte pourront être déposés par les usagers sur le couvercle du bac uniquement.

La taille et le nombre de contenants mis à disposition des habitants sont calculés en fonction des ratios de production de déchets, de la fréquence de collecte et du nombre de personnes résidant dans le foyer (réf ADEME).

La Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères couvre les dépenses liées au service.

Si un oubli de collecte est constaté, le prestataire sera contacté afin de procéder le plus rapidement possible à la collecte des récipients oubliés. En revanche, la CCM ne pourra être tenue responsable en cas de sortie tardive des récipients de collecte. Les déchets concernés seront ramassés à la collecte suivante.

Il est également rappelé que les riverains sont responsables de la propreté du trottoir au droit de leur domicile.

5.1. Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage des déchets et des emballages doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte de la CCM.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non sur la voie publique, la CCM fera appel aux autorités en charge de l'application qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Les enseignes, les stores, les avancées de toit...ne devront pas gêner la pose des bacs roulants ainsi que le passage des véhicules de collecte.

En cas de chutes de neige, les accès aux bacs roulants seront déneigés autant que possible pour que la collecte soit rendue possible.

5.2. Démarche de réduction des manœuvres accidentogènes

Dans le cadre de la réduction des manœuvres accidentogènes, la CCM mène depuis plusieurs années une campagne de réduction et d'élimination des marches arrière et demi-tour dangereux. En adéquation avec les recommandations R 437 de la CNMATS concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, la collectivité et le prestataire de collecte des déchets prennent en compte :

- La suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine),
- L'interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible.

A ce titre, les services s'efforcent de trouver des solutions alternatives afin de mettre en œuvre les mesures de prévention des risques professionnels comme la sécurité des usagers. C'est dans ce but qu'a été mise en place en 2014 la collecte par mini benne avec un gabarit court et d'encombrement moindre.

5.3. Utilisation des bacs roulants

Les bacs roulants destinés à la collecte des déchets doivent être utilisés dans le cadre du SPED uniquement :

- Les bacs roulants ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages à recycler,
- Il est interdit d'y verser des cendres chaudes.
- Le couvercle de ceux-ci devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie dans les bacs,
- Les ordures ménagères résiduelles et des emballages à recycler, ne doivent pas dépasser le niveau supérieur du bac, le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu,
- Les usagers ne doivent pas déplacer les bacs ou répandre le contenu sur la voie publique, et d'en ouvrir le couvercle pour y faire des fouilles.
- Seuls les bacs roulants mis à disposition par la CCM seront collectés.

5.4. Limitation des nuisances

Quelle que soit la nature du déchet ou de l'emballage, son dépôt doit se faire en limitant au maximum la gêne qu'il pourrait occasionner : notamment dans le cas d'un point de regroupement.

Hormis les bacs situés sur les points de regroupement autorisés par la CCM, les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des heures de collecte :

- Ils doivent être présentés à la collecte la veille au soir pour une collecte le matin ou l'après-midi,
- Ils doivent être enlevés de la voie publique au mieux juste après la collecte, sinon dans la journée de la collecte.

A ce sujet, la CCM propose aux communes un arrêté municipal (cf annexe 2).

Article 6 : principales définitions

Un **déchets** est, d'après le code de l'Environnement "tout résidu d'opération de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon".

Classification des déchets : ces définitions sont tirées du Code de l'Environnement.

- Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I au présent article R541-8.
- Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.
- Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.
- Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.
- Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.
- Biodéchets : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaire.

6.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers résiduels

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Cette fraction de déchets est prise en compte par la collecte traditionnelle en porte à porte.

Les emballages ménagers à recycler et les journaux magazines

Cette fraction de déchets correspond aux 5 matériaux d'emballages bénéficiant des soutiens au titre du contrat programme de durée signé par la CCM avec la société Citéo :

En porte à porte

- Papier – carton – briques alimentaires,
- Tous les emballages en plastique (bouteilles, flacons, bidons, barquettes, pots, boîtes, sachets, sacs, films),
- Boîtes, canettes, aérosols... en acier,
- Boîtes, canettes, aérosols, barquettes en aluminium,
- Tous les papiers (Journaux, magazines, prospectus, enveloppes, courriers, livres...).

En apport volontaire

- Verre alimentaire : bouteilles, pots et bocaux.

Selon la qualité du tri effectué en amont par les habitants, il est possible que certains déchets de cette catégorie ne puissent pas être considérés comme recyclables (par exemple des contenants souillés). Dans ce cas, les produits non conformes seront considérés comme refus de tri, collectés et traités comme des ordures ménagères résiduelles. Cette distinction sera opérée au moment de la collecte par les agents ou à tout autre moment par les conseillers du tri en y apposant une étiquette de refus ou tout autre signe distinctif qui expliquera l'erreur de tri.

6.2. Les autres déchets ménagers banals

Il s'agit des déchets non dangereux liés à une activité domestique occasionnelle des ménages.

Le tout venant

Il s'agit de déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères. Ces déchets sont collectés en déchèterie.

Le tout-venant résiduel est composé de vieux objets non réutilisables (par exemple : matelas, moquettes...).

Les gravats

Il s'agit des déchets inertes des ménages ne pouvant être pris en compte ni par la collecte traditionnelle des ordures ménagères ni par la collecte des encombrants en porte à porte. Ils sont acceptés en déchèterie uniquement (article 6).

Les végétaux (ou déchets verts)

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins (tonte, gazon, branches, feuilles mortes...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés en déchèterie.

Ne sont pas compris dans la dénomination des végétaux : Les souches d'arbres, les grosses branches et les troncs d'un diamètre supérieur à 10 cm.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques

Il s'agit des déchets des ménages de type électroménager, froid ou hors froid. Ce sont les produits électriques et électroniques en fin de vie, catégorie de déchets constituée des équipements fonctionnant à l'électricité ou via des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs (tous appareils électriques et électroniques hors d'usage de la maison).

6.3. Les déchets spéciaux des ménages

Les déchets ménagers spéciaux (DMS. ou DDS)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, explosif, corrosif, inflammable...). Ils sont réceptionnés en déchèterie uniquement.

6.4. Les déchets non ménagers

D'un point de vue légal, l'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers (à l'exception de la fraction assimilée, cf. ci-dessous) relève de la responsabilité exclusive des producteurs ou détenteurs.

Les déchets d'activités des entreprises (DAE)

Ils regroupent les déchets générés par l'activité économique qui ne sont pas des déchets ménagers au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Sont notamment concernés les gisements suivants :

- entreprises industrielles et du BTP,
- artisans et commerçants,
- services publics (écoles, administrations,...),
- professionnels de santé (hôpitaux publics et cliniques privées, médecins,...),
- services tertiaires, ...

Une certaine partie de ces déchets sont dits « assimilés » des DMA et est collectée par le service public ou un prestataire agissant pour son compte. Ils peuvent être collectés en mélange avec les déchets ménagers ou séparément dans le cadre du service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets banals des communes membres

Il s'agit des déchets municipaux non dangereux résultant de l'activité des services communaux (déchets issus de l'entretien des espaces verts par exemple).

Les déchets spéciaux

Ce sont des déchets ponctuellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité) d'origine non ménagère, dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques. Ces déchets ne sont aucunement concernés par la compétence collecte exercée par la CCM.

Les déchets issus des manifestations

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses organisées à l'initiative des communes. Ces prestations concernent les ordures ménagères résiduelles. Compte tenu de leur caractère ponctuel, ces déchets seront collectés lors des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

La CCM devra être informée à minima 15 jours ouvrables avant l'événement afin d'évaluer les besoins en terme de bacs et d'intégrer leur vidage à une collecte existante. Les bacs dédiés aux manifestations devront être retirés et rendus par les services municipaux au Centre technique communautaire.

La commune organisatrice de cette manifestation devra se rapprocher des conseillers du tri de la CCM afin de définir les modalités de tri et de prévention des déchets générés par cette manifestation.

6.5. Les déchèteries

Équipement de collecte, par apport volontaire, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères, les déchèteries contribuent au recyclage et à la valorisation de certaines matières et à la disparition des dépôts sauvages.

Sont acceptés en déchèteries : le tout venant, les ferrailles, les végétaux, les gravats, le bois, les huiles alimentaires et de vidange, les déchets spéciaux (peintures, radiographies, etc.), les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), les piles, les ampoules à basse consommation, les néons, le verre, les bouchons en liège et les bouchons en plastique, les cartouches d'imprimante, les capsules Nespresso, les emballages en verre, les textiles (chaussures, vêtements propres et secs, petite maroquinerie, linge de maison), les papiers et journaux revues magazines, les cartons, les déchets d'ameublement et mobiliers.

Ne sont pas acceptés en déchèteries : les déchets amiantés, les fusées de détresse, les déchets pyrotechniques, les pneus, les branches et les troncs d'un diamètre supérieur à 10 cm, les souches, les ordures ménagères, les carcasses d'animaux, les DASRI, les extincteurs et les bouteilles de gaz, les terres végétales ou autres, les emballages ménagers recyclables, les déchets radioactifs.

6.6. Les points Verre

Ce sont des équipements dédiés à la collecte des emballages en verre en apport volontaire (ou PAV). Ils comprennent une ou plusieurs colonnes de tri de 4 m³ et pour une partie, un totem de signalisation et/ou une corbeille (Cf carte interactive du site Internet de la CCM).

6.7. Les refus de collecte

Dans le cadre des différentes collectes séparatives organisées par la CCM, les refus de collecte sont les bacs ou déchets spécifiques non collectés par les prestataires de collecte pour cause de non-conformité.

Un moyen distinctif signalisant la non-conformité sera apposé sur le bac et mentionne le numéro de la CCM, permettant à l'utilisateur d'obtenir de plus amples renseignements sur les consignes de tri.

6.8. Les points de regroupement

Ce sont les équipements dédiés à la collecte des déchets pour les voies non accessibles pour la circulation des camions de collecte.

Article 7 : La collecte des ordures ménagères résiduelles (ou OMr)

7.1. Déchets autorisés

Seule est autorisée à la collecte des ordures ménagères, la fraction définie par l'article 6.1. Tous les autres déchets ne sont pas admis à cette collecte traditionnelle en mélange.

7.2. Calendrier de collecte

La collecte a lieu une fois par semaine. Le jour de collecte varie en fonction des secteurs et communes.

A l'issue de la phase de déploiement des composteurs sur l'ensemble du territoire de la CCM et de l'appropriation par les habitants du tri à la source des biodéchets, la fréquence de collecte des OMr pourra évoluer vers une fréquence bimensuelle (une fois tous les 15 jours). Le jour de collecte varie en fonction des secteurs et communes et dans ce cas, les collectes des OMr et des emballages ménagers recyclables sont effectuées alternativement des semaines différentes et les jours de collecte ne sont pas modifiés.

Lorsqu'un jour de collecte tombe sur un jour férié quel qu'il soit, la collecte s'effectue normalement.

Le calendrier de collecte est joint en annexe 1.

7.3. Caractéristiques des récipients de collecte

De façon générale, les ordures ménagères résiduelles sont collectées en bacs roulants de 120L à 770 litres. Ils sont conformes aux normes NF et EN 840.

Les bacs de collecte sont mis à disposition des usagers de la CCM aux points de regroupement, aux résidences collectives, aux lotissements et aux établissements dont elle assure la collecte des déchets et en fonction de besoins validés par la CCM.

Depuis le 2 novembre 2015, les bacs roulants distribués sont la propriété de la CCM et sont rattachés au lieu d'implantation.

Des réajustements quant au nombre de bacs à ajouter ou à enlever seront effectués en cas de besoin. L'opportunité de cette opération est laissée à l'appréciation du service de la CCM.

Si la détérioration ou le vol des bacs relèvent de la gestion d'un syndic, bailleur ou professionnel (non respect des obligations mises à sa charge), le remplacement des bacs se fera à ses frais, conformément aux tarifs pratiqués par le fournisseur de la CCM.

En cas de vol, une attestation délivrée par les services de gendarmerie, devra être fournie à la CCM par l'utilisateur pour obtenir un nouveau bac par courrier (CCM, 1 allée Jean Rostand, 33650 Martillac) ou par courriel (conseiller-du-tri@cc-montesquieu.fr).

La grille de dotation des ménages est jointe en annexe 3.

7.4. Responsabilités en cas d'accident

En cas d'accident provoqué par le conteneur sur la voie publique, le CCM et/ou le prestataire de collecte peuvent être tenus pour responsable s'il est prouvé que l'accident a eu lieu aux heures de collecte habituelles. En revanche, si cet accident a lieu en dehors des jours et heures de collecte habituels, c'est la personne en charge du conteneur qui est responsable du dommage aux tiers. En effet, le conteneur ne doit pas rester sur le domaine public et doit être remis à l'intérieur des propriétés privées dans la journée de la collecte.

7.5. Entretien des matériels et équipements

Entretien courant

Les bacs roulants doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisante. L'entretien courant est assuré par l'utilisateur.

Les bacs et leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remis doivent être maintenus en état de propreté soit par les communes s'ils sont du domaine public, soit par les syndicats, bailleurs ou les entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé.

Lavage-désinfection

L'entretien des bacs mis à la disposition des syndicats, bailleurs et a réalisé par ces derniers et à leurs frais.

Les bacs individuels ne sont pas lavés par la CCM.

7.6. Présentation des bacs roulants à la collecte

Les bacs roulants doivent être déposés la veille de la collecte et enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Pour être collectés, les bacs seront déposés par les usagers ou son représentant, sur le trottoir, en limite du domaine public ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de ramassage (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue) afin de ne pas gêner la circulation. Les bacs seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir. Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera informé des nuisances potentielles liées aux passages répétés des bennes.

Les bacs étant hermétiques, ils doivent être remplis de manière à ce que les déchets ne gênent pas le rabat intégral du couvercle. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde des conteneurs. En aucun cas le conteneur ne peut rester en permanence sur le domaine public.

La collecte des ordures ménagères déposées de façon intempestive à côté des bacs roulants relève de la compétence du service nettoyage de la commune concernée.

En cas de non-conformité des déchets présentés à la collecte (pneus, encombrants, végétaux, DASRI, DMS, ...), l'utilisateur sera informé du refus de collecte et dirigé vers la filière de collecte/traitement adaptée.

Les bacs sortis après le passage de la collecte doivent être rentrés jusqu'à la collecte suivante.

7.7. Exutoire des ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont acheminées vers une usine d'incinération pour une valorisation énergétique.

Article 8 : La collecte sélective des emballages ménagers et des journaux magazines

8.1. Déchets autorisés

Seuls sont admis à ces collectes les déchets recyclables définis à l'article 6.1 Tous les autres déchets ne sont pas admis lors de la collecte sélective. On distinguera, au niveau de la collecte, le verre des autres emballages ménagers à recycler.

8.2. Calendrier de collecte

La collecte des bacs jaunes a lieu une fois par semaine fin 2023. Le jour de collecte varie en fonction des secteurs et communes.

A l'issue de la phase de déploiement des bacs jaunes sur l'ensemble du territoire de la CCM au 1^{er} semestre 2024, la collecte des bacs jaunes aura lieu une fois tous les 15 jours. Le jour de collecte varie en fonction des secteurs et communes.

Lorsqu'un jour de collecte tombe sur un jour férié quel qu'il soit, la collecte s'effectue normalement.

Le calendrier de collecte est joint en annexe 1.

8.3. La collecte sélective des emballages ménagers et des journaux magazines

Les bacs jaunes

Les bacs utilisés pour la collecte des emballages ménagers à recycler en habitat individuel sont fournis par la CCM et ne doivent être utilisés que pour cet usage.

Modalités de collecte

- Les emballages ménagers et les journaux, magazines à recycler sont collectés :
- en cabas ou sac de pré collecte fournis aux habitants des communes et zones denses de population pour transporter les emballages recyclables jusqu'aux bacs jaunes collectifs dédiés .
 - en bacs roulants à couvercle jaune de 180 à 240 litres pour les habitats individuels et de 180 à 770 litres pour les points de regroupement et certains gros producteurs.

Présentation des récipients à la collecte

Seuls les bacs roulants à couvercle jaune mis à disposition par la CCM sont collectés. A l'exception des cartons d'emballages qui seront pliés et déposés à côté des bacs jaunes, aucun autre déchet ne sera collecté en dehors de ces contenants. Pour être collectés, les bacs seront déposés par l'utilisateur ou son représentant sur le trottoir ou en limite de domaine public ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de collecte (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue) afin de ne pas gêner la circulation. Les contenants seront déposés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir.

Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées aux passages répétés des bennes.

Les récipients doivent être déposés la veille de la collecte et les bacs roulants enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde des bacs roulants. En aucun cas le bac roulant ne peut rester en permanence sur le domaine public.

Les bacs non conformes, c'est-à-dire contenant des éléments indésirables ou non fournis par la CCM, ne seront pas collectés. Ils seront considérés comme refus de collecte (un autocollant de refus -ou collerette- sera apposé sur le sac ou le bac non conforme et indiquera l'erreur de tri).

Les bacs jaunes sortis trop tard pour être collectés ainsi que ceux refusés pour non-conformité doivent être rentrés jusqu'à la collecte suivante.

8.4. Exutoire des emballages ménagers à recycler

Les emballages ménagers à recycler sont acheminés en centre de tri pour être séparés en fonction de la matière et la qualité de chaque déchet. Ils sont ensuite mis en « balle » par compactage et envoyés vers différentes usines pour être traités, recyclés et valorisés.

Article 9 : les collectes sélectives en apport volontaire

9.1. La collecte sélective du verre

Des colonnes pour la collecte du verre (de 4m³) sont placées sur le domaine public et les parkings de supermarchés volontaires, à la disposition des usagers. La densité recommandée du parc est de l'ordre de 1 conteneur pour 500 usagers.

Les points verre sont implantés en relation et avec l'accord des communes membres. Les investissements pour les conteneurs sont supportés par la CCM. Ces investissements sont strictement limités aux prestations nécessaires à la réalisation des points d'apport volontaire.

Les colonnes à verre sont collectées toutes les 3 semaines en moyenne. La collecte des produits (vidage des conteneurs) est assurée par un prestataire de la CCM. La fréquence de collecte peut être augmentée si la fréquence de remplissage le nécessite.

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autres à proximité de ces conteneurs est strictement interdit, et assimilé à des dépôts sauvages. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relèvent des missions de propreté de la commune.

La commune a la garde des conteneurs à verre mis à sa disposition.

Le prestataire de la CCM réalise parallèlement deux nettoyages hebdomadaires des points verre.

Le verre est directement transporté à l'usine de recyclage pour être

recyclés et valorisés

9.2. La collecte sélective des textiles (TLC)

Par convention en date du 25 août 2009, la CCM et Le Relais Gironde ont validé les conditions de collecte et les emplacements des bornes à textiles.

Le Relais Gironde a pour objet la lutte contre l'exclusion par la création d'emplois durables pour des personnes en grande difficulté au moyen de la collecte, du tri et de la revalorisation des vêtements, chaussures, linge de maison et accessoires auprès des particuliers, et utilise à cet effet des conteneurs spécifiques.

Par apport volontaire, les administrés peuvent apporter à ces conteneurs : Tous les TLC usagés (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire. Les textiles souillés ou mouillés (peintures, graisses, solvants, etc.) ne permettent pas leur réutilisation ou leur recyclage, et ne peuvent faire l'objet d'un tri sélectif. Les vêtements de type K-way ou cirés en mauvais état ne peuvent pas être recyclés.

Article 10 : la collecte des encombrants en porte à porte

10.1. Déchets concernés

Cette collecte est réservée aux vieux objets de gabarit important non réutilisables : literie, meuble, équipement de maison... Les gravats et les déchets électriques DEEE, les DMS ne sont pas concernés par cette collecte.

10.2. Modalités de collecte

La collecte des encombrants est assurée dans la limite de 3 m³ par enlèvement et peut se poursuivre les jours suivants, suivant le nombre de foyers à collecter.

Le service est assuré uniquement sur inscription au plus tard à 16h la veille du jour de collecte. L'enlèvement des déchets aura lieu uniquement si ces derniers sont déposés par le bénéficiaire devant son domicile en un lieu permettant la collecte en toute sécurité avec un accès aisé.

La présentation des déchets sur le domaine public devra être effectuée exclusivement la veille de la collecte. Les déchets seront déposés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. A défaut, le contrevenant pourra être verbalisé par les agents municipaux habilités. En aucun cas la société de collecte n'entrera dans le domaine privé.

Il est important de sortir ces déchets uniquement la veille de la collecte, afin de ne pas encombrer, limiter voir empêcher la libre circulation ou toute accessibilité sur les trottoirs et bords de voirie.

10.3. Exutoire des encombrants

Les encombrants enfouis en installation de stockage des déchets non dangereux (ou ISDND).

10.4. Fréquence de collecte des encombrants

En 2023, la fréquence de collecte des encombrants a évolué à 3 collectes ; cette fréquence pourra être encore modifiée à compter de 2024.

Article 11 : la collecte des végétaux en porte à porte

11.1. Déchets autorisés

La collecte en porte à porte des végétaux est une collecte complémentaire aux apports en déchèterie et au compostage individuel qui sont privilégiés par la CCM. Seuls sont autorisés les déchets issus de l'entretien courant des jardins des habitants.

11.2. Modalités de collecte

La collecte des végétaux en porte à porte est assurée dans la limite de 1 m³ par enlèvement et peut se poursuivre les jours suivants, suivant le nombre de foyers à collecter

Le service est assuré uniquement sur inscription au plus tard à 16h. L'enlèvement des déchets aura lieu uniquement si ces derniers sont déposés devant son domicile en un lieu permettant la collecte en toute sécurité avec un accès aisé. La présentation des déchets sur le domaine public devra être effectuée exclusivement la veille de la collecte. Les déchets seront déposés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. A défaut, le contrevenant pourra être verbalisé par les agents municipaux habilités. En aucun cas la société de collecte n'entrera dans le domaine privé.

Il est important de sortir ces déchets uniquement la veille de la collecte, afin de ne pas encombrer, limiter voir empêcher la libre circulation ou toute accessibilité sur les trottoirs et bords de voirie.

11.3. Présentation des déchets à la collecte

Conditions d'acceptation : les tontes et feuillages seront présentés à la collecte en sacs ouverts et identifiables ou en poubelle, sans mélange avec d'autres matériaux. Les branchages devront être présentés en fagots liés et ne pas dépasser plus d' 1.50 m de long et 10 cm de diamètre. Les troncs d'arbres ne doivent pas dépasser 10 cm de diamètre.

En outre, les végétaux de jardins présentés doivent être exempts d'éléments indésirables : ordures ménagères résiduelles, emballages ménagers, déchets inertes (terre, gravats), poches et films plastiques, pots de fleurs... Dans le cas contraire, les végétaux seront refusés et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses végétaux correctement triés lors de la collecte suivante soit de les apporter triés en déchèterie.

Il est important de sortir ces végétaux uniquement la veille de la collecte, afin de ne pas encombrer, limiter voir empêcher la libre circulation ou toute accessibilité sur les trottoirs et bords de voirie.

11.4. Exutoire des végétaux

Les végétaux sont apportés sur une plate-forme de compostage pour être traité par compostage.

11.5. Fréquence de collecte des végétaux

En 2023, la fréquence de collecte des végétaux a évolué à 5 collectes ; cette fréquence pourra être encore modifiée à compter de 2024.

Article 12 : la collecte des DIB et papiers/cartons auprès des entreprises des zones d'activités communautaires

12.1. Déchets autorisés

La collecte en porte à porte des déchets DIB et papiers/cartons auprès des entreprises des zones d'activités communautaires a été mise en place en juillet 2016.

12.2. Modalités de collecte

Ces collectes sont assurées les vendredis matins en alternance :

- de chaque semaine paire pour les DIB,
- de chaque semaine impaire pour les papiers-cartons.

La présentation des déchets sur le domaine public devra être effectuée exclusivement la veille de la collecte. Les déchets seront déposés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. A défaut, le contrevenant pourra être verbalisé par les agents municipaux habilités. En aucun cas la société de collecte n'entrera dans le domaine privé.

12.3. Présentation des déchets à la collecte

Les déchets ciblés des entreprises sont collectés en bacs de gros volume (660, 750 ou 770 litres), selon un code couleur bien identifié :

- couvercle marron pour les DIB,
- couvercle bleu pour les papiers-cartons.

Il est important de sortir ces bacs uniquement la veille de la collecte, afin de ne pas encombrer, limiter voir empêcher la libre circulation ou toute accessibilité sur les trottoirs et bords de voirie.

12.4. Exutoire des déchets

Les déchets DIB sont évacués vers un site de traitement agréé.

Les déchets papiers et cartons des entreprises sont évacués vers un centre de tri.

Article 13 : la collecte en déchèterie

13.1. Usagers autorisés

Les usagers admis en déchèterie sont les habitants de la CCM et les professionnels œuvrant sur le territoire intercommunal.

Par ailleurs, seuls sont admis dans l'enceinte des déchèteries les véhicules légers d'un poids total autorisé en charge du véhicule inférieure à 3,5 tonnes avec ou sans remorque et d'une hauteur maximale de 2 m.

13.2. Déchets autorisés

Les déchèteries sont conçues pour assurer la réception et l'évacuation des déchets mentionnés à l'article 6. Les déchets acceptés en déchèterie sont les suivants : les bouteilles, pots et bocaux en verre, la ferraille, le bois, huiles végétales (de cuisine) et les huiles minérales (de moteur), les papiers et cartons, les gravats, les déchets verts ou végétaux, le tout-venant, les piles, ampoules et néons, les bouchons en liège et en plastique, les D3E, les DMS, les DEA ou mobilier, les cartouches d'imprimante, les capsules de type Nespresso (emballage en aluminium), les textiles.

13.3. Déchets interdits

Sont interdits, non limitativement, la fraction non recyclable des ordures ménagères, les pneus, les DASRI, les déchets hospitaliers et de soins des professionnels de la santé, les déchets contenant de l'amiante, les déchets radioactifs, les bouteilles de gaz, les extincteurs, les souches d'arbres, troncs et branches de plus de 10 cm de diamètre, les fusées de détresse, artifices et déchets pyrotechniques, les ordures ménagères résiduelles, les emballages recyclables ménagers, les carcasses et déchets d'animaux, les terres et d'une manière générale tout déchet suspect ou dont la nature ou le conditionnement est incompatible avec le fonctionnement normal d'une déchèterie.

13.4. Localisation des déchèteries

Deux déchèteries sont ouvertes aux particuliers, et aux professionnels du territoire sous certaines conditions. Les déchèteries sont implantées :

- déchèterie de l'Arnahurt : ZI de l'Arnahurt à La Brède,
- déchèterie de Migelane : Avenue de Mont de Marsan à Léognan.

13.5. Modalités et horaires de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement des déchèteries sont déterminées par le règlement intérieur des déchèteries.

L'aide éventuelle au déchargement reste limitée aux personnes en difficultés (handicapés, personnes âgées...) en raison de la responsabilité des agents pour tout dommage causé au véhicule de l'utilisateur, mais aussi au risque de manquement préjudiciable à l'accomplissement des missions principales.

La propreté des sites ainsi que le tri dans les bennes devront être respectés. La récupération des produits déposés dans les déchèteries est formellement interdite.

Sont également interdits les dépôts sauvages aux portes des déchèteries durant les heures d'ouverture et de fermeture. Tout dépôt sauvage dûment constaté par la société gestionnaire sera signalé à la CCM, qui engagera des poursuites à l'encontre des contrevenants.

Les jours d'ouverture seront amenés à évoluer début 2024.

Article 14 : Expérimentations de nouvelles collectes

Dans le cadre de l'amélioration continue du service et du respect de la réglementation en matière de collecte séparative et de valorisation des déchets, la CCM procédera ces prochaines années à des zones d'expérimentation de collectes : par exemple, certaines zones du territoire pourront tester de nouvelles modalités de collecte comme la collecte séparée des biodéchets, les diminutions de fréquence des collectes, une conteneurisation différente ...

CHAPITRE III : ANNEXES

Annexe 1 : Calendrier de collecte

Annexe 2 : Arrêté municipal

Annexe 3 : Grille de dotation des bacs

Annexe 1 : Calendrier de collecte des déchets ménagers et à sélective des emballages ménagers à recycler mis en place

OMR en C1 (hebdomadaire) et collecte des emballages en C0,5 (tous les 15 jours)

Semaine paire													
COMMUNES	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	
AYGUEMORTE LES GRAVES	2												
BEAUTIRAN													
CABANAC ET VILLAGRAINS													
CADAUJAC							2						
CASTRES GIRONDE					2								
ISLE SAINT GEORGES													
LA BREDE													
LEOGNAN					2								
MARTILLAC	2												
SAINT MEDARD D'EYRANS													
SAINT MORILLON													
SAINT SELVE													
SAUCATS													
Semaine impaire													
COMMUNES	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	
AYGUEMORTE LES GRAVES													
BEAUTIRAN													
CABANAC ET VILLAGRAINS													
CADAUJAC							1						
CASTRES GIRONDE													
ISLE SAINT GEORGES													
LA BREDE													
LEOGNAN					1								
MARTILLAC													
SAINT MEDARD D'EYRANS													
SAINT MORILLON													
SAINT SELVE													
SAUCATS													

Annexe 2 : Modèle d'Arrêté municipal concernant la collecte et le remisage des bacs à déchets

Le maire de la commune de,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2224-13 à 17,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 75 -633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 et par la loi n° 95-101 du 02 février 1995,

Vu le code pénal et notamment les articles L 311-1, R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

Vu le règlement sanitaire départemental de la préfecture de la Gironde du 23 décembre 1983, et notamment le titre IV, section 1, articles 73 à 85,

Vu la délibération n°2010/87 de la Communauté de Communes de Montesquieu approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et notamment son article 3.5,

ARRETE

Article 1 – Entretien des bacs

La Communauté de Communes de Montesquieu fournit les bacs roulants aux particuliers, immeubles collectifs et professionnels dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés : à charge pour ces dépositaires, de les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté au regard de l'hygiène.

Article 2 - Condition d'emploi des bacs roulants

Les bacs seront maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté de façon à ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte et ne répandre aucune odeur.

Dans les immeubles collectifs, les éventuels travaux d'adaptation et de transformation des locaux et des tuyaux des vide-ordures seront à la charge des propriétaires, gestionnaires, mandataires, etc. des dits immeubles.

Il est interdit, par ailleurs, de déposer des cendres chaudes et toute matière en ignition dans les bacs, le contrevenant s'exposant à devoir remplacer à ses frais le bac endommagé.

Article 3 - Présentation des bacs roulants à la collecte

Seuls les bacs roulants agréés par la ville seront collectés. Les récipients non conformes ne seront pas ramassés avec les ordures par la société chargée de la collecte.

Les bacs roulants devront être sortis sur le trottoir la veille au soir des jours de collecte et remis à l'intérieur des propriétés le jour de la collecte, sauf en cas de retard dans les collectes.

D'une manière générale, recommandation est faite aux propriétaires, mandataires, gérants, etc., de rentrer leurs bacs roulants immédiatement au collecteur.

La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public.

Article 4 - Détériorations, vols des bacs roulants

Les bacs roulants sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers qui doivent signaler les détériorations, vols et autres anomalies de ces matériels à la mairie.

En cas de vol, l'usager est prié de déposer plainte auprès de la Gendarmerie dont il dépend (Brigades Territoriales Autonomes de Léognan ou de Castres-Gironde) et de retourner une copie du procès-verbal à la Communauté de Communes qui procédera au remplacement du bac.

Article 5 - Interdiction de dépôts d'immondices

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des bacs roulants, les résidus quelconques ou immondices quelle qu'en soit la matière ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

Il est interdit de verser dans les bacs les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques.

Article 6 - Interdiction de chiffonnage

Il est formellement interdit à toutes personnes d'ouvrir les bacs roulants pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'y répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Article 7 - Le verre

Des colonnes à verre sont disponibles à plusieurs emplacements dans toutes les communes : leur position sont consultable sur le site Internet de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Le dépôt de verre dans ces conteneurs est interdit la nuit entre 22h et 7h du matin.

Article 17 - Sanctions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées d'une contravention prévue à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 18 - Application Générale

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant ou à tout autre titre que ce soit.



Article 19 – Exécution du présent arrêté

M. le directeur général des services communaux, M. le commandant de gendarmerie des Brigades territoriales concernées et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à.....

le.....

Le maire

Annexe 3 : Grille de dotation

Bacs OMr

- Un bac roulant d'une contenance de 120 L par foyer de une à deux personnes (la personne publique se réserve le droit de modifier cette capacité par un bac de 80 L),
- Un bac roulant d'une contenance de 120 L par foyer de trois personnes,
- Un bac roulant d'une contenance de 180 L par foyer de quatre (4) à cinq (5) personnes,
- Un bac roulant d'une contenance de 240 L par foyer de six (6) personnes et plus,
- Un bac roulant de 660 L, 750 L ou 770 L par local technique en habitat vertical selon le nombre de logements desservis, pour les administrations, les commerçants, ou en bout de chemins ruraux ne permettant pas à la benne d'y accéder (points de regroupement).

Bacs jaunes

- Un bac roulant d'une contenance de 180 L par foyer de une à deux personnes,
- Un bac roulant d'une contenance de 240 L par foyer de trois personnes et plus